

1^o Les sénateurs et les députés des colonies ;

2^o Quatre délégués élus pour trois ans dans les quatre colonies suivantes : un délégué pour la Nouvelle-Calédonie, un délégué pour Tahiti, un délégué pour Saint-Pierre et Miquelon, un délégué pour Mayotte et Nossi-Bé ;

3^o Dix membres nommés également pour trois ans par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies ;

4^o Le président de la section de législation du conseil d'État ;

Le président de la section des finances du conseil d'État ;

Le chef d'état-major général du Ministre de la marine ;

Le directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine ;

Le président de la commission de surveillance des banques coloniales ;

Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur ;

Le directeur du commerce extérieur au ministère du commerce ;

Les présidents des chambres de commerce de Bordeaux, Le Havre, Marseille, Nantes et Paris.

Art. 3. Le conseil a deux vice-présidents pris dans son sein et nommés par le Président de la République. Il a en outre un secrétaire et un secrétaire-adjoint que désigne le Ministre de la marine et des colonies.

Les sous-directeurs du service colonial de l'administration centrale assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 4. Les délégués de la Nouvelle-Calédonie, de Tahiti, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et Nossi-Bé sont élus par les citoyens français, âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et résidant dans la colonie depuis six mois au moins.

Ces délégués doivent être citoyens français et âgés de vingt-cinq ans. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Le mandat de délégué ne peut se cumuler avec une fonction publique rétribuée.

Art. 5. Le conseil donne son avis sur les projets de lois, de règlements d'administration publique ou de décrets concernant les colonies et, en général, sur toutes les questions coloniales que le Ministre soumet à son examen.

Il peut être chargé par le Ministre de procéder à des enquêtes sur ces questions.

Il présente annuellement un rapport sur ses travaux au Ministre de la marine et des colonies. Ce rapport est imprimé et distribué aux Chambres.

Art. 6. Le vice-amiral Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 19 octobre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le vice-amiral

Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.